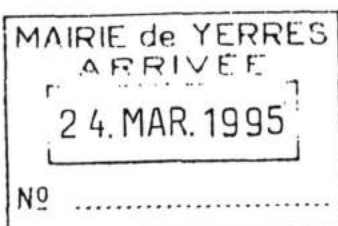


HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex
SECRETARIAT
GENERAL
C R / F G



**AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER
LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE
MASTERCOM**

Arrêté n° 95.26

ARRETE DU MAIRE

PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.122-20 DU CODE DES COMMUNES

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la Loi N° 70-1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales, parue au J.O. du 1er janvier 1971,

VU la circulaire ministérielle N° 71-353 du 3 juillet 1971 (Intérieur - Affaires Culturelles relative à l'application de la Loi susvisée du 31 octobre 1970,

VU l'article L. 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 14 avril 1989, reçue le 21 avril 1989 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 23 Mars 1990, reçue le 28 mars 1990 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, déterminant les compétences du Maire en matière de Justice,

CONSIDERANT que la Ville de YERRES a accrédité la Société MASTERCOM pour la commercialisation d'espaces publicitaires dans le magazine "YERRES INFO".

CONSIDERANT que la Société MASTERCOM percevra une rémunération égale à 50 % du produit des recettes publicitaires calculées au numéro publié, et que les 50 % restant dûs à la Ville seront perçus par le Trésorier Principal de BRUNOY,

126

- ARRETE -

Article 1er : Monsieur le Maire de YERRES accepte de signer la convention avec la Société MASTERCOM, dont le siège social est 30 Grande Rue - B.P. 12 - 91840 - SOISY-SUR-SEINE.

Article 2 : La Société MASTERCOM percevra une rémunération égale à 50 % du produit des recettes publicitaires calculées au numéro publié, et que les 50 % restant dûs à la Ville seront perçues par le Trésorier Principal de BRUNOY au moyen d'un chèque établi par la Société MASTERCOM.

Article 3 : Les crédits nécessaires ainsi que les recettes seront inscrits au budget de la Commune de l'exercice 1995.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que ladite convention seront transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY pour son contrôle.

L'arrêté sera transcrit sur le registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.

Fait à YERRES, le 17 Mars 1995



Le Maire

Marc LUCAS

